

[Text]

odours or of items which, due to the manner in which they are packed, could expose postal employees to danger.

In summary, we consider section 3(k) of the Prohibited Mail Regulations to have been adopted for the purpose that comes within section 19(1)(a) of the Act. We also consider that, when it is read together with the Postal Services Interruption Regulations, section 3(k) itself prescribes the conditions under which articles that would otherwise be mailable constitute non-mailable matter. Section 3(k) is accordingly *intra vires* the Canada Post Corporation Act.

I trust this additional clarification will prove satisfactory.

Yours sincerely,

Peter T. McInenly,
General Counsel

Mr. Bernier: I should mention, Mr. Chairman, that the Prohibited Mail Regulations have now been replaced by the Non-mailable Matter Regulations. However, the issue raised in the correspondence is still relevant as the new regulation reproduces the section involved here.

Read together, the Prohibited Mail Regulations—I will use the old title—and the Postal Services Interruption Regulations provide that mail identified in the notice issued by the corporation in the event of an interruption in postal services is a non-mailable matter.

In effect, the corporation is giving itself the discretion to decide, should there be a strike, that what was previously mailable matter is now non-mailable matter on the basis of the notice that issues.

The committee took the view that this amounted to subdelegation in the sense that the powers provided for in the act are for the corporation to prescribe what is a non-mailable matter.

The committee said that here you have not prescribed. You have said that non-mailable matter is whatever you may identify in a notice that we may issue in the event of an interruption of postal services, which is not a description of what is non-mailable matter.

In his reply, Mr. McInenly argues that what the corporation has done is define the conditions under which certain items will be non-mailable matter.

If the conditions were described objectively as opposed to the condition here being that there is an interruption and that we issued the notice, the approach may be defensible. The point is, however, that we are back to the issue of sub-delegation. His argument, which is summarized in the last line, is that section 3(k) prescribes the conditions under which articles that would otherwise be mailable constitute non-mailable matter. So I come back to the enabling clause. The power is not to prescribe conditions under which items are non-mailable. It is

[Traduction]

impossible de dresser la liste exhaustive de tous les objets susceptibles de dégager des odeurs «nauséabondes» ou de ceux qui peuvent exposer les employés de la poste à un danger en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage.

En somme, nous estimons que les fins auxquelles a été pris l'alinéa 3k) du Règlement sur les objets interdits sont prévues par l'alinéa 19(1)a) de la loi. De plus, nous sommes d'avis que lu à la lumière du *Règlement sur l'interruption du service postal*, cet alinéa prescrit lui aussi des circonstances dans lesquelles des objets qui seraient normalement transmissibles par la poste ne le sont plus, et que de ce fait, il est dans la limite des pouvoirs conférés par la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

Espérant que ces explications supplémentaires convaincront le Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter McInenly
Chef du contentieux

M. Bernier: Je devrais mentionner que le Règlement sur les objets interdits a maintenant été remplacé par le règlement sur les objets inadmissibles. Toutefois, le problème soulevé dans la correspondance demeure entier puisque la disposition litigieuse se trouve aussi dans le nouveau règlement.

Pris ensemble, le règlement sur les objets interdits—je vais utiliser l'ancien titre—et le Règlement sur l'interruption du service postal prévoient qu'on doit considérer comme des objets non transmissibles par la poste le courrier précisé dans l'avis donné par la Société canadienne des postes en cas d'interruption du service postal.

En fait, la Société se donne le droit de décider, lorsqu'il y a grève, que ce qui était auparavant considéré comme un objet transmissible devient dorénavant non transmissible selon les avis qu'elle publie.

Le Comité a jugé que ces dispositions équivalaient à une subdélégation en ce sens que c'est à la Société que la loi accorde ce pouvoir de prescrire ce qui constitue un objet non transmissible.

Des membres du Comité ont déclaré que la Société n'avait pas prescrit ce qui constituait un objet non transmissible. Elle a plutôt indiqué que les objets non transmissibles comprendraient tous les éléments inclus dans un avis qu'elle pourrait publier en cas d'interruption du service postal, ce qui ne constitue pas une description de ce qu'est un objet non transmissible.

Dans sa réponse, M. McInenly a soutenu que la Société avait défini les conditions dans lesquelles certains objets seront déclarés inadmissibles.

Cette stratégie pourrait être défendable si les conditions étaient décrites d'une manière objective plutôt que d'être subordonnées à une interruption du service postal et à la diffusion d'un avis. Le problème de la subdélégation demeure toutefois. L'argument de M. McInenly, qu'il résume à la fin, est que l'alinéa 3k) prescrit les circonstances dans lesquelles des objets qui seraient normalement transmissibles par la poste ne le seront plus. Ce qui nous ramène à la question de la clause habilitante. La Société n'est pas habilitée à prescrire les condi-